

2.2.2018

A8-0132/ 001-006

AMENDEMENTS 001-006

déposés par la commission des budgets

Rapport

Eider Gardiazabal Rubial

A8-0132/2017

Fonds de garantie relatif aux actions extérieures

Proposition de règlement (COM(2016)0582 – C8-0374/2016 – 2016/0274(COD))

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le Fonds de garantie est alimenté par un versement annuel à partir du budget général de l'Union, par les intérêts perçus sur ses placements et par les sommes recouvrées auprès des débiteurs défaillants.

Amendement

(2) Le Fonds de garantie est alimenté par un versement annuel à partir du budget général de l'Union, par les intérêts perçus sur ses placements et par les sommes recouvrées auprès des débiteurs défaillants.
Le versement annuel ne peut se faire au détriment des activités existantes relevant de la rubrique 4.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Tout excédent du Fonds de garantie dépassant 10 % de l'encours en principal des engagements de l'Union devrait être reversé au budget général de l'Union afin de mieux protéger le budget contre un

Amendement

(4) Tout excédent du Fonds de garantie dépassant 10 % de l'encours en principal des engagements de l'Union devrait être reversé au budget général de l'Union afin de mieux protéger le budget contre un

éventuel risque supplémentaire de défaut des opérations de financement de la BEI visant à s'attaquer aux *causes profondes* de la *migration*.

éventuel risque supplémentaire de défaut des opérations de financement de la BEI visant à s'attaquer aux *pressions migratoires qu'entraînent la pauvreté, les inégalités, la croissance démographique, le manque d'emplois et l'absence de perspectives économiques, le changement climatique et les conséquences à long terme des déplacements forcés*.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La gestion financière du Fonds de garantie devrait être transférée de la BEI à la Commission, qui a une longue pratique de la gestion de ce genre d'investissements. En assumant la gestion des actifs du Fonds de garantie, la Commission devrait pouvoir rationaliser et consolider ses activités de gestion d'actifs, forte des structures qu'elle a déjà mises en place et d'un *bon* bilan.

Amendement

(5) La gestion financière du Fonds de garantie devrait être transférée de la BEI à la Commission, qui a une longue pratique de la gestion de ce genre d'investissements, *et devrait être assurée conformément aux normes de transparence et de responsabilité démocratique les plus élevées*. En assumant la gestion des actifs du Fonds de garantie, la Commission devrait pouvoir rationaliser et consolider *davantage* ses activités de gestion d'actifs, forte des structures qu'elle a déjà mises en place et d'un *renforcement de son* bilan. *Le transfert de gestion devrait déboucher sur des réductions de coûts pour le budget général de l'Union et sur la transmission, par la Commission, d'informations plus précises et de meilleure qualité au Parlement européen sur la gestion et la situation du Fonds de garantie.*

Amendement 4

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009
Article 7

Texte proposé par la Commission

La Commission assure la gestion financière du Fonds. Elle gère et investit les ressources du Fonds de garantie conformément au principe de bonne gestion financière et aux règles prudentielles appropriées.»

Amendement

La Commission assure la gestion financière du Fonds **conformément au présent règlement et aux règles et procédures internes du Fonds**. **En outre**, elle gère et investit les ressources du Fonds de garantie conformément au principe de bonne gestion financière et aux règles prudentielles appropriées, **en prenant en compte les principes régissant l'action extérieure de l'Union**. **La Commission explique au Parlement européen comment la gestion du Fonds s'inscrit dans sa stratégie globale en matière de développement.**

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 4

Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009

Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission remet au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes, au plus tard le 31 mars de chaque année, dans le contexte de ses états financiers, les informations requises sur la situation du Fonds de garantie.

Amendement

La Commission remet au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes, au plus tard le 31 mars de chaque année, dans le contexte de ses états financiers, **toutes** les informations requises sur la situation du Fonds de garantie.

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 4

Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009

Article 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

En outre, la Commission adresse, au plus tard le 31 mai de chaque année, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes, un rapport annuel sur la gestion du Fonds de garantie au cours de

Amendement

En outre, la Commission adresse, au plus tard le 31 mai de chaque année, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes, un rapport annuel sur la gestion du Fonds de garantie au cours de

l'année civile précédente. Ce rapport annuel présente la situation financière du Fonds de garantie à la fin de l'année civile précédente, les flux financiers au cours de l'année civile précédente, ainsi que les transactions importantes et toute information pertinente relative aux comptes financiers. Il contient également des informations sur la gestion financière, les performances et le risque auquel le Fonds de garantie était exposé à la fin de l'année civile précédente.»

l'année civile précédente ***comportant une évaluation du caractère adéquat du montant cible de 9 % et du seuil de 10 % visés à l'article 3, ainsi que sur la gestion des actifs du Fonds de garantie par la Commission.*** Ce rapport annuel présente la situation financière ***et le fonctionnement*** du Fonds de garantie à la fin de l'année civile précédente, les flux financiers au cours de l'année civile précédente, ainsi que les transactions importantes et toute information pertinente relative aux comptes financiers, ***notamment des informations détaillées sur l'encours des prêts garantis ou sur les actifs du Fonds de garantie dans des environnements de marché difficiles, ainsi que les conclusions et les enseignements tirés.*** Il contient également des informations sur la gestion financière, les performances et le risque auquel le Fonds de garantie était exposé à la fin de l'année civile précédente.»